

AUTRES OPÉRATIONS

FUSIONS ET SCISSIONS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital 401 101 909 €.

Siège social : 19, rue des Capucines, 75001 Paris.
542 029 848 R.C.S. Paris.

(Société absorbante)

A3C

Société par actions simplifiée au capital de 1 530 000 €.
Siège social : 19, rue des Capucines, 75001 Paris.
343 252 417 R.C.S. Paris.

(Société absorbée)

AVIS DE RÉALISATION DE LA FUSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit foncier de France du 1^{er} juin 2005 a :

— approuvé le principe et les modalités de la fusion par voie d'absorption par la société Crédit foncier de France, tels qu'énoncés dans le projet de traité de fusion ayant été signé le 15 avril 2005 et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 18 avril 2005, de la société A3C ;

— constaté que le Crédit foncier de France détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société A3C, il n'y a pas lieu à augmentation de capital en rémunération de l'apport d'A3C ;

— constaté que, sur la base des comptes au 31 décembre 2004 de la société A3C (la valeur d'apport retenue étant la valeur comptable au 31 décembre 2004), les actifs et passifs transmis au Crédit foncier de France du fait de la fusion s'élèvent à :

Montant total des actifs transférés	17 388 871 €
Montant total du passif pris en charge	11 631 022 €
Actif net apporté	5 757 849 €

— pris acte de ce que la différence entre le montant total de l'actif net apporté par A3C, soit 5 757 849 €, et la valeur comptable de la totalité des actions d'A3C dans les comptes du Crédit foncier de France, soit 11 659 151 €, fait apparaître un mali de fusion de 5 901 302 € ;

— décidé que cette fusion prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2005 d'un point de vue comptable et fiscal, et, corrélativement, les résultats de toutes les opérations, actives et passives, effectuées par A3C à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont exclusivement au profit ou à la charge de Crédit foncier de France. En conséquence, les opérations réalisées par la société A3C depuis cette date devront être considérées comme accomplies par le Crédit foncier de France comptablement et fiscalement ;

— constaté la réalisation définitive de la fusion par suite de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 16.2 du projet de traité de fusion ;

— constaté en conséquence que la société A3C a été dissoute de plein droit, sans liquidation, en date du 1^{er} juin 2005.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit foncier de France a par ailleurs modifié l'article 2 des statuts.

Ancienne mention	Nouvelle mention
Article 2 - La société a pour objet en tous pays :	Article 2-I - La société a pour objet de réaliser, en France et en tous pays : — à titre de profession habituelle, toutes opérations de banque et toutes prestations de services d'investissement telles que définies par le Code monétaire et financier, ainsi que toutes opérations connexes à ces activités avec toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, française ou étrangère, dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables ; — à titre accessoire, et dans le cadre de la réglementation en vigueur, toute opérations autres que celles visées ci-dessus, et notamment toutes activités de courtage d'assurance ;

Ancienne mention	Nouvelle mention
1°) De réaliser toutes opérations de crédit. — dans tous les domaines de l'immobilier et de l'industrie du bâtiment, selon toutes modalités et bénéficiant de toutes garanties adaptées aux caractéristiques des opérations financées ; — pour le financement d'opérations de toute nature, dès lors que les crédits consentis sont garantis par une hypothèque ou tout autre droit réel immobilier conférant une garantie au moins équivalente, ou encore par un droit réel sur les parts sociales ou titres de capital de sociétés immobilières. — au bénéfice d'Etats, de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales, d'établissements publics et de toutes institutions, organisations ou autres personnes morales constituées entre des Etats ou des collectivités publiques, ou dans le cadre de traités ou d'accords régulièrement ratifiés et soumis à un régime de droit public, pour le financement d'opérations de toute nature que ces collectivités, institutions et organisations sont habilitées à réaliser, ou avec la garantie de ces personnes morales ; — pour le financement de navires de mer, de bateaux de navigation intérieure, d'aéronefs, ou d'autres actifs dont l'exploitation est productrice de revenus et pouvant être affectés en garantie des crédits consentis ; — pour le financement de tous investissements ou opérations d'aménagement ou d'équipement réalisés par des Etats, collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, établissements publics, institutions, organisations ou autres personnes morales constituées entre des Etats ou des collectivités publiques, ou dans le cadre de traités ou d'accords régulièrement ratifiés et soumis à un régime de droit public, ou réalisés à leur initiative.	II. Plus particulièrement, et sans que cela soit limitatif, la société est habilitée à réaliser toutes opérations de crédit : — dans tous les domaines de l'immobilier, selon toutes modalités ; — pour le financement d'opérations de toute nature, dès lors que les crédits consentis sont garantis par une hypothèque ou tout autre droit réel immobilier conférant une garantie au moins équivalente, ou encore par un droit réel sur les parts sociales ou titres de capital de sociétés immobilières ; — pour le financement de tous investissements ou opérations d'aménagement ou d'équipement réalisés par des Etats, collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, établissements publics, institutions, organisations ou autres personnes morales de droit public ou du secteur public, ou réalisés à leur initiative ou pour leur compte.
La société peut, en particulier, réaliser tous prêts susceptibles d'être consentis ou acquis par une société de crédit foncier ;	La société peut, en particulier, réaliser tous prêts susceptibles d'être consentis ou acquis par une société de crédit foncier.
2°) De remplir toute mission d'intérêt public qui pourrait lui être confiée par l'Etat, conformément aux dispositions du titre 1 ^{er} du Livre V du Code monétaire et financier, et en particulier de son article L. 516-1 ou, plus généralement, par une autorité locale, nationale ou internationale ;	Elle est également habilitée à remplir toute mission d'intérêt public qui pourrait lui être confiée par l'Etat, ou, plus généralement, par une autorité locale, nationale ou internationale ;
3°) Pour le financement de ses opérations, la société peut se procurer toutes ressources adaptées, dans les limites de la législation régissant son activité, et notamment : — céder les prêts consentis par elle à une société de crédit foncier ; à cette fin, elle détient le contrôle d'une société de crédit foncier agréée conformément aux dispositions des articles L. 515-13 et suivants du Code monétaire et financier ;	III. Pour le financement de ses opérations, la société peut se procurer toutes ressources adaptées, dans les limites de la législation régissant son activité, et notamment : — émettre toutes valeurs mobilières, tous titres de créances négociables ou autres instruments financiers ;

Ancienne mention	Nouvelle mention
— émettre toutes valeurs mobilières, tous titres de créances négociables ou autres instruments financiers ; — conclure toute convention de crédit avec tout établissement ou institution habilités ; — céder des créances à tout fonds commun de créance ou à tout organisme équivalent ; — plus généralement, recourir à tout dispositif de mobilisation de créances, avec ou sans transfert de propriété ; 4°) La société peut également effectuer toutes autres opérations de banque, y compris la réception de capitaux en dépôt avec ou sans intérêt, de services d'investissement et de courtage en matière d'assurance, ainsi que toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement. Elle peut détenir des participations dans toute société ou tout groupement dont l'objet se rattache aux opérations entrant dans ses propres attributions, ou se situe dans le prolongement direct de son activité, ou encore relève soit d'opérations connexes, soit de services auxiliaires à son activité.	— céder les prêts consentis par elle à une société de crédit foncier agréée conformément aux dispositions des articles L. 515-13 et suivants du Code monétaire et financier ; — céder des créances à tout fonds commun de créance ou à tout organisme équivalent ; — plus généralement, recourir à tout dispositif de mobilisation de créances, avec ou sans transfert de propriété ; IV. Elle peut acquérir et détenir des participations dans toute société ou tout groupement contribuant à la réalisation de ses activités, céder ces participations. Plus généralement, elle peut effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à son objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Pour avis.

90918

CREDIT FONCIER DE FRANCE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital 401 101 909 €.

Siège social : 19, rue des Capucines, 75001 Paris.
542 029 848 R.C.S. Paris.

(Société absorbante)

CREDIT FONCIER BANQUE

Société anonyme au capital de 16 200 000 €.

Siège social : 43, boulevard des Capucines, 75002 Paris.
319 327 250 R.C.S. Paris.

(Société absorbée)

AVIS DE RÉALISATION DE LA FUSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit foncier de France du 1^{er} juin 2005 a :

— approuvé le principe et les modalités de la fusion par voie d'absorption par la société Crédit foncier de France, tels qu'énoncés dans le projet de traité de fusion ayant été signé le 15 avril 2005 et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 18 avril 2005, de la société Crédit foncier Banque ;

— constaté que le Crédit foncier de France détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société Crédit foncier Banque, il n'y a pas lieu à augmentation de capital en rémunération de l'apport de Crédit foncier Banque ;

— constaté que, sur la base des comptes au 31 décembre 2004 de la société Crédit foncier Banque (la valeur d'apport retenue étant la valeur comptable au 31 décembre 2004), les actifs et passifs transmis au Crédit foncier de France est du fait de la fusion s'élèvent à :

Montant total des actifs transférés	1 304 832 425 €
Montant total du passif pris en charge	1 277 045 133 €
Actif net apporté	27 787 292 €

— pris acte de ce que la différence entre le montant total de l'actif net apporté par Crédit foncier Banque, soit 27 787 292 €, et la valeur comptable de la totalité des actions de Crédit foncier Banque dans les comptes du Crédit foncier de France, soit 18 156 488 €, fait apparaître un boni de fusion de 9 630 804 € ;

— décidé que cette fusion prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2005 d'un point de vue comptable et fiscal, et, corrélativement, les résultats de toutes les opérations, actives et passives, effectuées par Crédit foncier Banque à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont exclusivement au profit ou à la charge de Crédit foncier de France. En conséquence, les opérations réalisées par la société Crédit foncier Banque depuis cette date devront être considérées comme accomplies par le Crédit foncier de France comptablement et fiscalement ;

— constaté la réalisation définitive de la fusion par suite de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 16-3 du projet de traité de fusion ;

— constaté en conséquence que la société Crédit foncier Banque a été dissoute de plein droit, sans liquidation, en date du 1^{er} juin 2005.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit foncier de France a par ailleurs modifié l'article 2 des statuts.

Ancienne mention	Nouvelle mention
Article 2 - La société a pour objet en tous pays :	Article 2-I - La société a pour objet de réaliser, en France et en tous pays :
	— à titre de profession habituelle, toutes opérations de banque et toutes prestations de services d'investissement telles que définies par le Code monétaire et financier, ainsi que toutes opérations connexes à ces activités avec toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, française ou étrangère, dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables ;
	— à titre accessoire, et dans le cadre de la réglementation en vigueur, toute opérations autres que celles visées ci-dessus, et notamment toutes activités de courtage d'assurance ;
1°) De réaliser toutes opérations de crédit,	II. Plus particulièrement, et sans que cela soit limitatif, la société est habilitée à réaliser toutes opérations de crédit :
— dans tous les domaines de l'immobilier et de l'industrie du bâtiment, selon toutes modalités et bénéficiant de toutes garanties adaptées aux caractéristiques des opérations financières ;	— dans tous les domaines de l'immobilier, selon toutes modalités,
— pour le financement d'opérations de toute nature, dès lors que les crédits consentis sont garantis par une hypothèque ou tout autre droit réel immobilier conférant une garantie au moins équivalente, ou encore par un droit réel sur les parts sociales ou titres de capital de sociétés immobilières ;	— pour le financement d'opérations de toute nature, dès lors que les crédits consentis sont garantis par une hypothèque ou tout autre droit réel immobilier conférant une garantie au moins équivalente, ou encore par un droit réel sur les parts sociales ou titres de capital de sociétés immobilières ;
— au bénéfice d'Etats, de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales, d'établissements publics et de toutes institutions, organisations ou autres personnes morales constituées entre des Etats ou des collectivités publiques, ou dans le cadre de traités ou d'accords régulièrement ratifiés et soumis à un régime de droit public, pour le financement d'opérations de toute nature que ces collectivités, institutions et organisations sont habilitées à réaliser, ou avec la garantie de ces personnes morales ;	
— pour le financement de navires de mer, de bateaux de navigation intérieure, d'aéronefs, ou d'autres actifs dont l'exploitation est productrice de revenus et pouvant être affectés en garantie des crédits consentis ;	